

Journal officiel

des

Communautés européennes

20^e année n° C 304

17 décembre 1977

Édition de langue française

Communications et informations

Sommaire

I *Communications*

Commission

Unité de compte européenne	1
Communication de la Commission au titre de l'article 5 paragraphe 5 de la décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975	2
Avis d'ouverture d'une procédure anti- <i>dumping</i> /antisubventions concernant certaines poutrelles en fer ou en acier originaires d'Espagne	2
Avis d'ouverture d'une procédure anti- <i>dumping</i> /antisubventions concernant le <i>Kraft liner</i> originaire des États-Unis d'Amérique	3
Avis d'ouverture d'une procédure anti- <i>dumping</i> /antisubventions concernant le titane ouvré non allié originaire du Japon	3

II *Actes préparatoires*

Commission

Propositions de directives du Conseil :

- I. modifiant la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles
 - II. modifiant la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, concernant l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées
 - III. modifiant la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures
 - IV. relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande
-

Sommaire (*suite*)

III *Informations*

Commission

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV et VI (JO n° C 207 du 30. 8. 1977) 12

Marchés publics de travaux (directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 complétée par la directive 72/277/CEE du Conseil du 26 juillet 1972) 13

Procédures restreintes 14

I

(Communications)

COMMISSION

UNITÉ DE COMPTE EUROPÉENNE ⁽¹⁾

16 décembre 1977

Montant en monnaie nationale pour une unité de compte :

Franc belge et franc luxembourgeois	40,5171	Franc suisse	2,48419
Mark allemand	2,58021	Peseta espagnole	97,7906
Florin néerlandais	2,78990	Couronne suédoise	5,71710
Livre sterling	0,648403	Couronne norvégienne	6,27977
Couronne danoise	7,13291	Dollar canadien	1,31899
Franc français	5,76428	Escudo portugais	48,2059
Lire italienne	1052,00	Schilling autrichien	18,4841
Livre irlandaise	0,648403	Mark finlandais	4,95016
Dollar des États-Unis d'Amérique	1,20051	Yen japonais	288,943

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion de l'unité de compte européenne dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 17 heures jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante :

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code « cccc » qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'unité de compte européenne sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression « ffff ».

⁽¹⁾ Article 2 paragraphe 2 de la décision 75/250/CEE du Conseil, du 21 avril 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne dans la convention ACP-CEE de Lomé. Article 2 paragraphe 2 de la décision n° 3289/75/CECA de la Commission, du 18 décembre 1975, sur la définition et la conversion de l'unité de compte européenne utilisée pour les besoins du traité de la CECA.

Communication de la Commission au titre de l'article 5 paragraphe 5 de la décision 75/210/CEE du Conseil du 27 mars 1975

Au titre de l'article 4 paragraphe 4 de la décision 75/210/CEE du Conseil, du 27 mars 1975, relative aux régimes autonomes d'importation à l'égard des pays à commerce d'État ⁽¹⁾, la Commission a décidé, avec effet à partir du 3 décembre 1977, la modification suivante au régime d'importation appliqué en Italie à l'égard de la Tchécoslovaquie :

— ouverture, à titre exceptionnel, d'un contingent supplémentaire de 14 millions de litres pour poudre à tirer sans fumée (tarif douanier commun 36.01 B).

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 21. 4. 1975, p. 7.

Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/antisubventions concernant certaines poutrelles en fer ou en acier originaires d'Espagne

La Commission a reçu des informations comportant des éléments de preuve quant à l'existence des pratiques de *dumping*, primes ou subventions, concernant les profilés en fer ou en acier simplement laminés ou filés à chaud, d'une hauteur de 80 mm ou plus, en U ou en I, originaires d'Espagne ⁽¹⁾, ainsi que d'un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a dès lors entamé l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément à la recommandation 77/329/CECA relative à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la CECA ⁽²⁾.

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles ⁽³⁾.

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître, par écrit, leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant les preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient, dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent, à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue.

⁽¹⁾ Position tarifaire : ex 73.11 A I, position Nimex : 73.11-14 et 73.11-16.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 5. 5. 1977, p. 6.

⁽³⁾ Téléx : Comeurbru 21.877.

**Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/antisubventions concernant le
« Kraft liner » originaire des États-Unis d'Amérique**

La Commission a reçu des informations comportant des éléments de preuve quant à l'existence des pratiques de *dumping*, primes ou subventions, concernant le *Kraft liner* ⁽¹⁾ originaire des États-Unis d'Amérique ainsi que d'un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a dès lors entamé l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément au règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la CEE ⁽²⁾, modifié par les règlements (CEE) n° 2011/73 ⁽³⁾ et (CEE) n° 1411/77 ⁽⁴⁾.

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles ⁽⁵⁾.

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître, par écrit, leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant les preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient, dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent, à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 2 et 25 du règlement précité.

⁽¹⁾ Position tarifaire : ex 48.01 C II, position Nimexe : 48.01-15, 21, 27, 31.

⁽²⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

⁽⁵⁾ Téléx : Comeurbru 21.877.

**Avis d'ouverture d'une procédure anti-« dumping »/antisubventions concernant le titane
ouvré non allié originaire du Japon**

La Commission a reçu des informations comportant des éléments de preuve quant à l'existence des pratiques de *dumping*, primes ou subventions, concernant le titane ouvré non allié ⁽¹⁾ originaire du Japon, ainsi que d'un préjudice qui en résulte pour une production de la Communauté.

⁽¹⁾ Position tarifaire : ex 81.04 K II, position Nimexe : ex 81.04-58.

La Commission, en collaboration avec les États membres, a dès lors entamé l'examen des faits sur le plan communautaire, conformément au règlement (CEE) n° 459/68 du Conseil, du 5 avril 1968, relatif à la défense contre les pratiques de *dumping*, primes ou subventions, de la part de pays non membres de la CEE ⁽¹⁾, modifié par les règlements (CEE) n° 2011/73 ⁽²⁾ et (CEE) n° 1411/77 ⁽³⁾.

Toutes informations en relation avec l'affaire peuvent être communiquées par écrit à la Commission des Communautés européennes, direction générale des relations extérieures, rue de la Loi, 200, 1049 Bruxelles ⁽⁴⁾.

Les parties intéressées peuvent, dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis, faire connaître, par écrit, leur position, notamment en répondant au questionnaire adressé aux parties notoirement concernées et en fournissant les preuves à l'appui.

En outre, la Commission procédera à une audition des parties directement concernées qui le demanderaient, dans la prise de position mentionnée au paragraphe précédent, à condition qu'elles justifient d'un intérêt suffisant de développer plus amplement leur point de vue.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions des articles 10 paragraphe 2 et 25 du règlement précité.

⁽¹⁾ JO n° L 93 du 17. 4. 1968, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 206 du 27. 7. 1973, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 30. 6. 1977, p. 4.

⁽⁴⁾ Téléx : Comeurbru 21.877.

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Propositions de directives du Conseil :

- I. modifiant la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles
- II. modifiant la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, concernant l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées
- III. modifiant la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures
- IV. relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande

(Présentées par la Commission au Conseil le 30 novembre 1977.)

I

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 16 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, prévoit un réexamen des modalités de celle-ci par le Conseil, sur proposition de la Commission au terme d'une période de cinq ans ;

considérant qu'il convient d'autoriser les États membres de poursuivre l'octroi d'une aide transitoire aux investissements de façon à alléger le sort des chefs d'exploitation qui ne peuvent actuellement, pour des

raisons diverses, bénéficier des mesures de la réforme de l'agriculture,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article unique

Le texte de l'article 14 paragraphe 2 a) est remplacé par le texte suivant :

« a) à compter du 1^{er} janvier 1978, les États membres peuvent accorder une aide transitoire unique à des exploitants à titre principal qui :

- ne sont pas en mesure d'atteindre le revenu de travail fixé selon l'article 4,
- ne peuvent pas encore bénéficier des indemnités annuelles visées à l'article 2 paragraphe 1 de la directive du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encoura-

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

gement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽¹⁾

et

- qui s'engagent pour au moins 5 ans à tenir une comptabilité.

Cette aide transitoire ne peut être octroyée qu'à concurrence d'un montant maximal d'investissement de 10 000 unités de compte et elle ne peut être accordée dans des condi-

tions plus favorables que celles prévues à l'article 8 en tenant compte des dispositions de l'article 9 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, relative à l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽²⁾.

L'octroi de cette aide transitoire n'exclut pas le bénéfice ultérieur du régime d'aide prévu à l'article 1^{er} paragraphe 1 ou à l'article 14 paragraphe 2. »

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

II

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, concernant l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, dans la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, et dans les régions des départements d'outre-mer, le niveau minimal de 3 hectares de superficie agricole utile, pour les exploitations bénéficiaires de l'indemnité compensatoire visée au titre II de la directive 75/268/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, sur l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽¹⁾, est trop élevé vu le grand nombre de très petites exploitations ; qu'il importe de le fixer à 2 hectares de superficie agricole utile ;

considérant que, dans les zones agricoles défavorisées de la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, et de la région de l'ouest de l'Irlande (*western region*) au sens de la directive 75/268/CEE, le taux de remboursement de 25 % des dépenses éligibles relatives au régime d'encouragement en faveur des exploitants présentant un plan de développement, prévu à l'article 15 de cette même directive, n'apparaît pas suffisant pour permettre une application efficace des mesures concernant la modernisation des exploita-

tions prévues à la directive 72/159/CEE du Conseil ⁽²⁾ ; qu'il importe de le fixer à 50 % ;

considérant que, dans la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, les mesures faisant l'objet de l'article 11 de la directive 75/268/CEE ont une importance accentuée ; qu'un taux de remboursement des dépenses y relatives n'apparaît pas suffisant pour permettre une application efficace de ces mesures ; qu'il importe de fixer le taux de remboursement à 50 % et la participation financière maximale de la Communauté, à 40 000 unités de compte par investissement collectif et à 200 unités de compte par hectare de pâturage ou d'alpage aménagé ou équipé ;

considérant que, en Italie et en Irlande, le taux de remboursement de 35 % des dépenses éligibles relatives à l'indemnité compensatoire, prévu à l'article 15 de la directive 75/268/CEE, n'apparaît pas suffisant pour permettre une application efficace de cette mesure ; qu'il importe de le fixer à 50 %,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. À l'article 6 paragraphe 1 de la directive 75/268/CEE, il est inséré, après le premier alinéa, l'alinéa suivant :

⁽¹⁾ JO n° L 128 du 19. 5. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

« Toutefois, dans la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, et dans les régions des départements d'outre-mer, la surface agricole utile minimale par exploitation est fixée à 2 hectares. »

2. Le texte de l'article 15 de la directive 75/268/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 15

1. Sont éligibles au FEOGA, section orientation, dans le cadre de l'article 19 de la directive 72/159/CEE, les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre des actions prévues aux articles 5 à 11.

Dans la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, et dans les régions de l'ouest de l'Irlande (*western region*), le taux de remboursement pour les dépenses effectuées dans le cadre des actions prévues aux articles 8 paragraphe 2 et 10 de la directive 72/159/CEE, complétés par les dispositions de l'article 9, est égal à 50 %. Dans la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, le taux de remboursement pour les dépenses effectuées dans le cadre de l'action prévue à l'article 11 est égal à 50 %.

2. La participation de la Communauté aux dépenses éligibles relatives à l'aide prévue à l'article 11 ne peut pas dépasser 20 000 unités de compte par investissement collectif et 100 unités de compte par hectare de pâturage ou d'alpage aménagé ou équipé.

Dans la région du Mezzogiorno, y inclus les îles, la participation de la Communauté ne peut pas dépasser 40 000 unités de compte par investissement collectif et 200 unités de compte par hectare de pâturage ou d'alpage aménagé ou équipé.

3. Le FEOGA, section orientation, rembourse aux États membres 25 % des dépenses éligibles relatives à l'indemnité compensatoire visée au titre II.

Pour l'Italie et l'Irlande, le taux de remboursement est égal à 50 %.

Toutefois, les dépenses relatives à l'indemnité compensatoire ne donnent lieu à aucun remboursement lorsque l'exploitant perçoit une pension au titre d'un régime de retraite. »

Article 2

1. La modification prévue à l'article 1^{er} paragraphe 1 prend effet à compter du 1^{er} janvier 1978.
2. Les modifications prévues à l'article 1^{er} paragraphe 2 ne portent que sur les aides octroyées au titre des années 1977 et suivantes.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

III

Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que l'article 7 de la directive 72/160/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant l'encouragement à la cessation de l'activité agricole et à l'affectation de la superficie agricole utilisée à des fins d'amélioration des structures ⁽¹⁾, prévoit un réexamen des

modalités de celle-ci par le Conseil, sur proposition de la Commission, au terme d'une période de quatre ans ;

considérant que l'exclusion de certaines catégories de bénéficiaires potentiels de la prime et de l'indemnité annuelle en fonction de l'âge a freiné l'application de la directive, et particulièrement par l'exclusion des catégories de bénéficiaires jouissant de la pension légale de vieillesse ;

considérant que, au vu de l'expérience acquise lors de l'application des directives du Conseil, du 17 avril 1972, sur la réforme de l'agriculture, il convient de renforcer l'affectation des terres en faveur des exploitations qui se modernisent conformément à la direc-

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 9.

tive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾ ; que, à cet effet, il y a lieu de prévoir l'octroi d'une prime aux bénéficiaires de l'indemnité annuelle lorsque l'État membre ne subordonne pas l'octroi de cette dernière aux conditions d'affectation des terres libérées prévues à l'article 5 paragraphes 1 et 3 ;

considérant que le montant de la prime doit être d'un niveau suffisant pour promouvoir une mobilité effective des terres ;

considérant que, vu la situation actuelle du développement économique général et de l'emploi agricole dans les régions agricoles défavorisées de l'ouest de l'Irlande et du Mezzogiorno, les îles incluses, il y a un intérêt communautaire particulier à aider ces régions à renforcer la mesure consistant à offrir aux agriculteurs âgés une alternative de revenu en octroyant une indemnité annuelle de cessation,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

La directive 72/160/CEE est modifiée comme suit :

1. Dans l'article 2 paragraphe 1 sous a) deuxième alinéa deuxième tiret les mots « de l'âge ou » sont supprimés.
2. Dans l'article 2, le paragraphe 1 sous b) est remplacé par le texte suivant :

« b) l'octroi d'une prime, d'un montant au moins égal à 4 fois la valeur locative de la superficie agricole utilisée libérée, aux exploitants qui en font la demande.

Les États membres peuvent :

 - procéder au paiement échelonné de cette prime,
 - ne pas octroyer tout ou partie de cette prime aux bénéficiaires de l'indemnité prévue sous a) lorsque le bénéfice de cette dernière est subordonné aux conditions de l'affectation des superficies agricoles libérées prévues à l'article 5 paragraphes 1 et 3.

L'éligibilité de cette prime au titre du FEOGA, section orientation, est limitée à un

montant de 300 unités de compte par hectare de superficie agricole utilisée libérée ».

3. Dans l'article 2, le paragraphe 2 est complété par la phrase suivante :

« Au cas où la prime est octroyée aux bénéficiaires d'une indemnité annuelle, le bénéfice de la prime est subordonné à une des affectations prévues à l'article 5 paragraphes 1 et 3 ».
4. Dans l'article 2 paragraphe 3, le premier alinéa est complété par la phrase suivante :

« De plus, cette indemnité ou prime ne peut faire perdre à leurs bénéficiaires des avantages sociaux qui leur seraient autrement accordés ».
5. Dans l'article 7, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« Le coût prévisionnel total de l'action commune s'élève à 55 millions d'unités de compte pour les cinq prochaines années ».
6. Dans l'article 10, le paragraphe 1 sous a) premier alinéa est remplacé par le texte suivant :

« a) Les dépenses effectuées par les États membres dans le cadre des actions prévues à l'article 2 paragraphe 1 sous a), b) et c) sont éligibles »
7. Dans l'article 10, le paragraphe 1 est complété par l'alinéa suivant :

« c) Dans les régions agricoles défavorisées visées ci-dessus au paragraphe 2 qui font partie

 - en Italie, du Mezzogiorno, les îles incluses,
 - en Irlande, de l'ouest de l'Irlande,

l'indemnité prévue à l'article 2 paragraphe 1 lettre a) est également éligible si les superficies agricoles utilisées libérées servent à l'agrandissement d'une exploitation agricole dont le chef l'exploite à titre principal pendant une période d'au moins cinq ans et qui n'atteint pas le revenu du travail comparable.

Le paragraphe 1 lettre a) deuxième sous-alinéa de cet article est applicable par analogie. »
8. Dans l'article 10 paragraphe 2, le deuxième sous-alinéa est modifié comme suit :

« . . . le FEOGA, section orientation, rembourse 65 % des dépenses éligibles visées au paragraphe 1 sous a) de cet article ».

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

Article 2

Les États membres mettent en vigueur les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente directive le 31 décembre 1978 au plus tard.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

IV

Proposition de directive du Conseil relative au programme d'accélération des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

considérant que, en vertu de l'article 39 paragraphe 2 sous a) du traité, la structure sociale de l'agriculture et les disparités structurelles et naturelles entre les diverses régions agricoles doivent être prises en considération dans l'élaboration de la politique agricole commune ;

considérant que, pour atteindre les objectifs de la politique agricole commune mentionnés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) et b), des dispositions particulières, adaptées à la situation des zones agricoles les plus défavorisées quant à leurs conditions de production, doivent être prises au niveau de la Communauté ;

considérant que certaines régions de l'ouest de l'Irlande se trouvent dans une situation défavorable au point de vue des revenus agricoles et du sous-emploi existant tant en agriculture qu'en dehors de celle-ci ;

considérant que le pourcentage de la population active agricole par rapport à la population active totale de ces régions est particulièrement élevé ;

considérant qu'il convient d'agir sur un élément fondamental du développement structurel de ces régions ayant des effets rapides et permanents sur les revenus de l'emploi agricole ;

considérant que les conditions de production agricole dans l'ouest de l'Irlande sont gravement affectées par l'existence d'une situation hydraulique particulièrement déséquilibrée tant par l'absence de drainage

principal (*arterial drainage*) que par la rareté de celui des parcelles (*field drainage*) ;

considérant la nécessité d'accélérer, au moyen d'une aide communautaire, la création de réseaux de drainage visés ci-dessus ;

considérant que les conditions et limites prévues par les articles 14 et 19 de la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles ⁽¹⁾, ne s'appliquent qu'imparfaitement en matière de drainage à la situation structurelle particulière des régions de l'ouest de l'Irlande ;

considérant que le drainage des parcelles accroît les possibilités culturales et facilite ainsi le choix de la meilleure orientation des productions agricoles ;

considérant qu'il importe de limiter l'encouragement public à des plans de drainage concernant les superficies agricoles atteignant un niveau minimal de productivité, effectués de la manière la plus rationnelle et en particulier par des agriculteurs groupés ;

considérant qu'il est opportun d'aider les coopératives agricoles à acquérir des machines nécessaires au drainage ;

considérant qu'il est opportun de promouvoir ces objectifs par une action commune combinant ces divers éléments, couvrant l'ensemble des zones défavorisées de l'Irlande de l'ouest (*western region*) selon la directive 75/272/CEE du Conseil, du 28 avril 1975, concernant l'agriculture de montagne et de certaines zones défavorisées ⁽²⁾, et s'exerçant dans le cadre d'un programme spécial s'étendant sur plusieurs années ;

⁽¹⁾ JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 128 du 18. 5. 1975, p. 68.

considérant qu'il résulte de ce qui précède que les mesures visées ci-avant constituent une action commune au sens de l'article 6 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

En vue d'accroître les revenus agricoles dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (*western region*) au sens de la directive 75/272/CEE, en améliorant les structures de base, permettant ainsi une modernisation des exploitations agricoles, il est institué une action commune au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 à mettre en œuvre par l'Irlande, visant une accélération des opérations de drainage principal (*arterial drainage*) et de drainage des parcelles (*field drainage*).

Article 2

1. Les conditions et limites des articles 14 paragraphe 2 et 19 paragraphes 1 et 3 de la directive 72/159/CEE ne sont pas applicables aux opérations de drainage comprises dans l'action faisant l'objet de la présente action commune.

2. La contribution financière de la Communauté ne peut être utilisée que dans le cadre d'un programme s'appliquant à l'ensemble des opérations de drainage dans les régions défavorisées de l'ouest de l'Irlande (*western region*), au sens de la directive 75/272/CEE. Ce programme est présenté à la Commission par l'Irlande.

3. Le programme est examiné et approuvé, après consultation du comité du FEOGA pour les aspects financiers, selon la procédure de l'article 18 paragraphes 2 et 3 de la directive 72/159/CEE.

Article 3

Le programme visé à l'article 2 comporte notamment les indications suivantes :

- a) en ce qui concerne les travaux publics de drainage principal (*arterial drainage*) :
- i) superficie des bassins versants (*catchment*) dont le drainage est envisagé à l'achèvement du programme,

- ii) nombre d'hectares de superficie agricole dont la situation hydraulique sera améliorée, ainsi que le nombre d'hectares entièrement assainis à la suite de ces travaux de drainage,

- iii) localisation des travaux visés ci-avant et leur déroulement,

- iv) analyse coût-bénéfice pour chacun des bassins versants (*catchment*) concernés,

- v) estimation du coût du drainage des bassins versants (*catchment*) ;

b) en ce qui concerne les travaux de drainage des parcelles (*field drainage*) :

- i) nombre d'hectares devant être drainés à l'achèvement du programme,

- ii) dispositions garantissant que ne seront drainées que des superficies agricoles atteignant, après exécution des travaux, un niveau de productivité suffisant,

- iii) mesures relatives aux travaux connexes nécessaires garantissant une utilisation rationnelle des superficies drainées,

- iv) dispositions garantissant que le drainage est réalisé de façon à utiliser toutes les capacités culturales des terrains concernés,

- v) dispositions prévues afin d'encourager la réalisation de plans collectifs de drainage,

- vi) dispositions prévues afin d'encourager l'exécution des travaux par les coopératives agricoles, au moyen d'une aide à l'acquisition des machines nécessaires au drainage, dans certaines zones où cela s'avère indispensable,

- vii) nature et montant des aides prévues ; estimation du coût de ces aides ;

c) documentation relative aux prévisions de dépenses publiques dans les zones défavorisées de l'ouest de l'Irlande, dans les domaines visés sous a) et b), permettant de constater le caractère complémentaire de la participation communautaire.

Article 4

1. Sont éligibles au FEOGA, section orientation, les dépenses suivantes, effectuées par l'Irlande dans le cadre du programme spécial visé à l'article 2 concernant :

— les travaux publics de drainage principal (*arterial drainage*) visés à l'article 3 sous a), dans la limite d'une superficie de 30 000 hectares des bassins versants concernés,

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

- les travaux de drainage des parcelles (*field drainage*) visés à l'article 3 sous b), dans la limite d'un maximum de 100 000 hectares drainés,
- l'acquisition au cours des deux premières années du programme des machines nécessaires au drainage par des coopératives agricoles, visée à l'article 3 sous b) vi) dans la limite de 5 % des dépenses éligibles pour les travaux de drainage des parcelles (*field drainage*) visés au tiret précédent.

2. Le FEOGA, section orientation, rembourse à l'Irlande 50 % des dépenses éligibles. Toutefois, le montant des dépenses éligibles visées au deuxième tiret du paragraphe précédent ne peut pas dépasser 700 unités de compte par hectare drainé et le montant de celles visées au troisième tiret ne peut pas dépasser 25 % du prix de l'acquisition de ces machines.

Article 5

1. La durée de l'action est limitée à 5 ans.
2. Le coût prévisionnel total de l'action commune à charge du FEOGA s'élève à 21 millions d'unités de compte pour sa durée.

Article 6

Lors de l'approbation du programme spécial visée à l'article 2 paragraphe 3, la Commission fixe, d'accord

avec l'Irlande, les modalités de son information périodique sur le déroulement de ce programme. L'Irlande désigne en même temps, le cas échéant, l'organisme chargé d'en assurer l'exécution technique.

Article 7

1. Les demandes de remboursement portent sur les dépenses effectuées par l'Irlande dans le courant d'une année civile et sont présentées à la Commission avant le 1^{er} juillet de l'année suivante.
2. Le concours du Fonds est décidé conformément à l'article 7 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70.
3. Des acomptes, d'un même montant que ceux accordés au programme spécial par l'Irlande, peuvent être consentis par la Commission.
4. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE) n° 729/70.

Article 8

L'Irlande est destinataire de la présente directive.

III

(Informations)

COMMISSION

Modification à l'avis d'adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers les pays des zones I, II, III, IV et VI

(« *Journal officiel des Communautés européennes* » n° C 207 du 30 août 1977.)

Page 7, au titre I. Objet, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe 2 suivant :

- « 2. La quantité totale pouvant faire l'objet de fixations de la restitution maximale à l'exportation telles que visées à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 279/75 de la Commission ⁽²⁾, porte sur environ 1 200 000 tonnes. »

Page 7, au titre II Délais, le paragraphe 2 est remplacé par le paragraphe 2 suivant :

- « 2. Pour les adjudications hebdomadaires suivantes, le délai de présentation des offres expire chaque semaine le jeudi à 10 heures, sauf pendant les périodes du 23 au 29 décembre 1977 et du 17 au 23 mars 1978, périodes au cours desquelles la présentation des offres est suspendue. Le délai de présentation des offres pour la deuxième adjudication hebdomadaire et pour les suivantes commence à courir le premier jour ouvrable qui suit l'expiration du délai précédent en cause. »

⁽²⁾ JO n° L 31 du 5. 2. 1975, p. 8.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**B. Procédures restreintes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a) ⁽¹⁾:
2. Mode de passation choisi (article 17 a):
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a):
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a):
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a):
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a):
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a):
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a):
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b):
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b):
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b):
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c):
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que les conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d):
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d):
10. Autres renseignements:
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a):

Les sigles utilisés dans les publications ont la signification suivante :

B — Belgique	DK — Danemark
D — république fédérale d'Allemagne	F — France
IRL — Irlande	I — Italie
L — Luxembourg	NL — Pays-Bas
UK — Royaume-Uni	

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive 71/305/CEE du Conseil du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure restreinte

1. Staatshochbauamt für die Universität Düsseldorf, Universitätsstraße 1, Geb. 16. 21, D-4000 Düsseldorf, téléphone: 311 2786.

Pour les équipements et les tuyauteries on prévoit des éléments de fixation en acier. Toutes les installations doivent être livrées avec le câblage électrique.
2. Appel d'offres restreint.
 - c)
 - d)
3. a) Düsseldorf;
 - b) Pour la première tranche des travaux de construction de la clinique centrale de l'université de Düsseldorf, médecine, neurologie, radiologie, avec 396 lits d'hospitalisation et 22 lits pour soins intensifs: mise en adjudication des canalisations de gaz, d'eau et d'eau usées conformément à la norme DIN 18 381.

Mise en place des installations suivantes:

Eau usée:

± 7 200 m de conduites d'évacuation, ± 2 780 m de conduites enterrées, y compris l'excavation et le compactage du sol,

± 300 m de conduites d'eau pour laboratoires; installations de relevage; 5 pompes des eaux usées.

Eau chaude et froide:

± 15 600 m de conduites d'eau froide, en cuivre; ± 14 600 m de conduites d'eau chaude, en cuivre; ± 6 600 m de conduites en matière plastique; ± 900 m de conduites techniques d'air comprimé; ± 440 m de conduites d'extinction d'incendie galvanisées à sec; 13 bouches d'incendie murales; 67 armoires équipées de robinets d'incendie; 1 station de filtrage; 3 pompes auxiliaires; 2 adoucisseurs d'eau; 1 installation de dessalement complet; 4 chauffe-eau avec isolation; 3 échangeurs de chaleur; 1 installation de réosmose; 1 installation de chloration; 7 000 m² d'isolation thermique;

Équipements:

± 1 037 lavabos entièrement équipés; 462 installations de WC entièrement équipées; 12 WC à cuvette escamotable; 282 installations de douches; 44 points d'approvisionnement non stériles; 49 installations d'évacuation; 1 service de physiothérapie; 12 bains de station.

Le second œuvre de l'immeuble comporte la mise en place d'éléments préfabriqués secs.
4. Délai d'exécution: juillet 1978 — fin mars 1982.
- 5.
6. a) Le 30 décembre 1977;
 - b) Staatshochbauamt für die Universität Düsseldorf;
 - c) Langue allemande.
7. Le 13 janvier 1978, contre paiement d'une participation aux frais.
8. Pièces justificatives:
 - chiffre d'affaires réalisé au cours des 3 derniers exercices en travaux de construction,
 - travaux de construction comparables exécutés au cours des 3 derniers exercices, avec indication du maître d'ouvrage, du mode et du délai d'exécution, ainsi que du montant des travaux précités,
 - en cas de groupement d'entreprises, la part du soumissionnaire dans les travaux et le nom du mandataire,
 - personnel propre occupé en moyenne par an au cours des trois dernières années.
9. Conformément à l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
10. Les plans peuvent être consultés à partir du 14 janvier 1978 au bureau d'études Hasenkox, Grunerstraße 121, 4000 Düsseldorf.
11. Le 8 décembre 1977.

Procédure restreinte

1. Le service constructeur des académies de la région Île-de-France, 11, quai Saint-Bernard, F-75230 Paris, Cedex 05.

2. La passation du marché de groupement est prévue après procédure d'appel d'offres (restreint) combinée.

L'appel de candidature s'adresse donc:

- à des entrepreneurs groupés pour l'exécution du lot principal et des lots accessoires, le mandataire étant obligatoirement l'entrepreneur candidat au lot principal,
- à des entrepreneurs spécialisés pour l'exécution des lots accessoires se présentant individuellement mais acceptant, *a priori*, d'intervenir ultérieurement dans le cadre d'un groupement d'entrepreneurs conjoints.

3. a) Le CES 600 est à construire sur le territoire de la ville de Paris, 91 à 95 rue Brillat Savarin 13^e arrondissement;

b) Le projet, établi par M. Gaillard, architecte, 2, avenue Bugeaud 75016 Paris, assisté d'un bureau d'études et d'un vérificateur, porte sur un bâtiment à usage d'enseignement et un bâtiment à usage d'habitation comportant 5 logements de fonction.

Le programme de construction est celui défini dans l'édition 1970 de la brochure n° 271 CS, (publication de l'institut pédagogique national, 13, rue du Four Paris 6^e) et modifiée par l'encart n° 1 de juillet 1972;

c) Les travaux à réaliser ont été découpés en plusieurs lots techniques dont la liste suit. Le lot n° 1 est le lot principal, les autres lots sont des lots accessoires.

Les qualifications OPQCB minimales requises pour être admis à soumissionner sont précisées entre parenthèses.

Lots:

- 1: gros œuvre (110 — 133 — 13041 — 13042)
- 2: étanchéité (331)
- 3: menuiseries extérieures, fermetures, miroiterie, vitrerie, occultation (2210 — 223 — 790 — 621)
- 4: menuiseries intérieures 223
- 5: serrurerie, ferronnerie 45 — 410
- 6: faux-plafonds, correction acoustique 5 — 522
- 7: sols scellés et collés, faïence 141 — 771 — 773
- 8: peinture 611
- 9: plomberie 321
- 10: chauffage, ventilation 522 — 535
- 11: électricité, courants faibles, antenne télé, téléphone E.2., C.3. Qualifelec
- 12: classe scientifique 751
- 13: appareil élévateur sur références
- 14: cuisine
- 15: VRD, espaces verts sur références

La part de chacun des lots, dans l'ensemble de l'opération, correspond aux proportions habituelles d'un CES 600.

Une entreprise peut assurer l'exécution de plusieurs lots sous réserve de posséder les qualifications nécessaires et plusieurs entreprises peuvent former un groupement solidaire pour l'exécution d'un même lot.

d)

4. Le délai global souhaité est d'environ 16 mois.

5.

6. a) Le mercredi 18 janvier 1978;

b) M. le Chef du service constructeur des académies de la région Île-de-France, voir adresse sous point 1.

Ils porteront la mention «À n'ouvrir qu'en Commission», appel de candidatures pour la construction du CES 600 — rue Brillat Savarin;

c) Langue française seulement.

7. La date probable de confirmation des entreprises retenues pour participer à l'appel d'offres et de mise à disposition des dossiers d'appels d'offres est mars 1978. L'administration n'aura pas à justifier sa décision vis-à-vis des entreprises écartées.

8. Contenu du dossier de candidature:

— acte de candidature qui, pour un groupement, sera établi et présenté par le mandataire et accompagné de la liste des entrepreneurs du groupement,

— pour chacune des entreprises se présentant en groupement ou individuellement:

— certificat de qualification professionnelle, datant de moins d'un an,

— attestation d'assurance en responsabilité civile et attestation d'assurance en responsabilité décennale (individuelle de base), datant de moins d'un an,

— fiche de renseignements M.P.E. 8 de la République française. Cette fiche sera complétée par tous documents utiles pour apprécier, sans déplacement, les références techniques et financières des candidats,

— déclaration à souscrire M.P.E. 13. (de la République française).

Pour les entrepreneurs des pays de la CEE, autres que la France, produire des documents en langue française équivalents à ceux demandés aux premier et deuxième tirets ci-dessus.

9. Le choix du groupement qui sera finalement retenu après appel d'offres procédera à la recherche du prix minimal d'exécution des travaux mais aussi des garanties financières et techniques offertes, des références acquises à l'occasion de travaux comparables, de la compétence dont dispose le groupement pour répondre aux prescriptions techniques et aux délais.

10.

11. Le 9 décembre 1977.

Procédure restreinte

1. Direction régionale des postes, 26, rue Jules Lefebvre,
F-80026 Amiens, Cedex. c)
2. Appel d'offres restreint. d)
3. a) Amiens (Somme), 327, boulevard de Bapaume. 4. Seize mois.
- b) Construction d'un centre régional d'enseignement et
d'une maison des élèves. 5.
- Désignation des lots et montant approximatif en francs
hors taxes 6. a) Le 13 janvier 1978;
1. débroussaillage, terrassements généraux, voiries 380 000 b) Service de l'équipement, à l'adresse indiquée au
point 1;
2. béton armé, maçonneries 2 010 000 c) Langue française.
3. étanchéité multicouche 135 000
4. menuiserie de façades aluminium, occultations 280 000
5. vitrerie, miroiterie 16 000 7. Indéterminée.
6. faux plafonds 20 000
7. menuiserie bois 180 000 8.
8. carrelages 230 000
9. sols souples 250 000 9. Mieux-disant.
10. serrurerie 220 000 10.
11. peinture 380 000
12. plomberie 760 000
19. espaces verts 15 000
20. clôture 20 000 11. Le 9 décembre 1977.

**RÉPERTOIRE ALPHABÉTIQUE DES PRODUITS CHIMIQUES AVEC INDICATION
DE LEUR CLASSEMENT DANS LE TARIF DOUANIER COMMUN EN QUATRE
LANGUES**

PREMIER SUPPLÉMENT — 1977

Extension de l'ouvrage de base aux produits inorganiques et aux produits organiques non classés dans le chapitre 29 du tarif douanier commun. Ce répertoire présente mille cinq cents dénominations chimiques (noms systématiques suivant la nomenclature chimique moderne, noms communs et synonymes) en quatre langues : français, allemand, italien et néerlandais.

Cet ouvrage offre :

- la possibilité de connaître immédiatement le classement tarifaire (position et sous-position) des produits chimiques dans le tarif douanier de la Communauté européenne à partir d'une dénomination chimique dans une des quatre langues,
- la correspondance des dénominations dans les quatre langues (dictionnaire multilingue spécialisé).

Prix : 11,— FF, 90,— FB

Adresser les commandes à :

Office des publications officielles des Communautés européennes

Boîte postale 1003

Luxembourg